



Résolution 820 (1984)¹

Relations des parlements nationaux avec les médias

Assemblée parlementaire

L'Assemblée.

1. Considérant que les relations entre les parlements et les médias comportent divers aspects, à savoir :
 - i. les parlements examinent souvent la politique des gouvernements dans le domaine des médias ;
 - ii. les parlements sont parfois représentés au sein des conseils d'administration des sociétés de télévision et de radio, ou participent - sous diverses formes - au contrôle des activités de ces sociétés ;
 - iii. les parlements ont besoin des médias pour faire connaître leurs activités à un plus large public ;
2. Considérant, toutefois, le nombre restreint des téléspectateurs et des lecteurs qui suivent les informations relatives aux parlements ;
3. Vu le nombre limité de journaux qui donnent des informations complètes et détaillées sur les activités des parlements ;
4. Constatant qu'en règle générale les médias électroniques, notamment la télévision, ne rendent compte que des événements parlementaires très importants ;
5. Soulignant la nécessité pour les parlements, tout en respectant leurs traditions et leurs règlements, ainsi que la totale liberté de la presse, d'utiliser toutes les possibilités permettant à leurs activités d'être couvertes par les médias,
6. Estime, en ce qui concerne le compte rendu par les médias des événements dans les parlements :
 - a. que les médias électroniques devraient étudier la possibilité :
 - i. de diffuser les émissions sur les activités parlementaires à des heures fixes ;
 - ii. si plusieurs chaînes sont disponibles, de donner une certaine priorité sur l'une d'elles à un programme d'informations parlementaires ;
 - iii. de donner une plus large publicité aux « questions parlementaires » lorsque des membres éminents du gouvernement sont présents ;
 - iv. d'instituer une unité spécialisée pour les affaires parlementaires ;
 - v. d'accroître leurs efforts pour expliquer au public les données fondamentales de la vie parlementaire (travail en commissions, absentéisme, etc.) ;
 - b. que la presse - et en particulier la presse nationale et les principaux journaux régionaux - devrait étudier la possibilité :
 - i. d'instituer des postes de correspondants parlementaires ;
 - ii. de consacrer davantage d'articles aux travaux parlementaires qui ne trouvent qu'un écho limité dans d'autres médias ;

1. Discussion par l'Assemblée le 7 mai 1984 (1^{re} séance) (voir [Doc. 5084](#), rapport de la commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public). Texte adopté par l'Assemblée le 7 mai 1984 (1^{re} séance).



- iii. de consacrer des séries d'articles aux fondements de la vie parlementaire, dont les données essentielles ne sont connues que par un nombre restreint de lecteurs ;
 - iv. de publier davantage d'articles de caractère éducatif sur les institutions démocratiques, et en particulier sur les parlements ;
- c. que, de leur côté, les parlements nationaux devraient :
- i. envisager, si la situation budgétaire le permet, de nommer un certain nombre de fonctionnaires parlementaires chargés de l'information ;
 - ii. envisager des déclarations à la presse sur leur ordre du jour par le président ou un porte-parole ;
 - iii. étudier les possibilités, pour les journalistes, d'avoir accès au parlement, en tenant compte des besoins de sécurité et des conditions de travail des parlementaires ;
 - iv. mettre à la disposition des journalistes un minimum d'installations (salles de presse, tribune de presse, salles de réunion), et établir, si possible, des revues de presse, des analyses d'émissions faites par les médias électroniques, des bulletins d'information sur les activités parlementaires, des brochures expliquant l'organisation et le fonctionnement du parlement (éventuellement en plusieurs langues) ;
 - v. fournir, autant que possible, les services nécessaires aux équipes de radio et de télévision (studios, matériel d'enregistrement et de montage, moyens de radiodiffusion) ;
 - vi. produire des films ou des documents audiovisuels sur leur fonctionnement ;
 - vii. si possible, enregistrer les débats parlementaires sur bande magnétique, pour utilisation par les offices de radio et de télévision.